



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2012/2039(INI)

19.3.2012

PROJET D'AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur le statut de la mutualité européenne
(2012/2039(INI))

Rapporteur pour avis: Regina Bastos

(Initiative – article 42 du règlement)

PA_NonLeg_art42

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond:

- à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:
 1. rappelle que les valeurs des mutuelles correspondent aux principes fondamentaux du modèle social européen;
 2. rappelle que les mutuelles jouent un rôle majeur dans l'économie de l'Union en fournissant des soins de santé et des prestations sociales à plus de 160 millions de citoyens européens¹, qu'elles représentent plus de 180 milliards d'euros en primes d'assurances² et qu'elles emploient plus de 350.000 personnes dans l'Union³;
 3. fait remarquer qu'en 2010, 12,3 millions de citoyens européens travaillaient dans un autre État membre, ce qui équivaut à 2,5% de la population active de l'Union;
 4. souligne qu'avec 25% du marché des assurances et 70% du nombre total des entreprises du secteur, les mutuelles ne peuvent pas être ignorées du marché unique⁴;
 5. fait observer que les pensions de retraite et de survie constituent la part la plus importante des dépenses de protection sociale et que le vieillissement démographique risque de mettre sous pression les dépenses publiques pour la protection sociale;
 6. souligne que l'augmentation des dépenses en matière de soins de santé et de pensions pourraient avoir des conséquences importantes pour la pérennité et la couverture des régimes de protection sociales actuels, ce qui pourrait conduire les États membres à abaisser leur niveau de contribution à la protection sociale obligatoire et à transférer des charges de la sécurité sociale vers le secteur privé;
 7. rappelle que les mutuelles ne disposent pas des outils juridiques permettant de faciliter leurs développements ainsi que leurs activités transnationales au sein du marché intérieur;
 8. considère que la législation sur les mutuelles varie considérablement au sein de l'Union et que le statut européen pourrait être utilisé comme point de départ conduisant à un certain rapprochement des législations nationales;
 9. regrette que la Commission, après avoir retiré la proposition de statut européen pour les mutuelles en 2006, n'ait pas fait de nouvelle proposition qui doterait les mutuelles d'un instrument juridique adéquat pour faciliter leurs activités transfrontalières;

¹ Association Internationale de la Mutualité (AIM), see: AIM's Memorandum to the new European Parliament

² AIM/AMICE, A European Statute for Mutual Societies, 2007

³ Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC), The Social Economy in the European Union, 2007.

⁴ COM(2011)206

10. se félicite que la Commission ait reconnu la nécessité d'un statut et qu'elle se soit engagée à fournir une législation de meilleure qualité pour les organisations de l'économie sociale (mutuelles incluses), en soulignant que les mutuelles devaient être capables d'opérer à travers les frontières comme contribution à l'effort européen pour "augmenter la croissance et renforcer la confiance" dans la zone économique européenne⁵;
11. rappelle que les mutuelles jouent un rôle important dans les économies des États membres étant donné qu'elles contribuent aux objectifs stratégiques de l'Union d'assurer une croissance inclusive avec un accès aux ressources de base, à des droits et des services sociaux pour tous, ainsi que des soins de santé de qualité pour tous basé sur la solidarité et la non-exclusion;
12. souligne que l'économie sociale, et notamment les mutuelles, joue un rôle essentiel dans l'économie de l'Union en alliant rentabilité et solidarité, en créant des emplois de qualité, en renforçant la cohésion sociale, économique et territoriale, en générant du capital social, en promouvant la citoyenneté active, la solidarité et une forme d'économie dotée de valeurs démocratiques, qui place l'être humain au premier plan et soutient le développement durable et l'innovation sociale, environnementale et technologique⁶;
13. rappelle que les mutuelles sont appelées à jouer un rôle dans ces défis aux côtés du secteur privé, et que pour cela elles doivent pouvoir être capables d'opérer au sein de l'Union dans des conditions de concurrence égales à celles des autres formes d'entreprises;
14. regrette qu'il existe une lacune dans la législation de l'Union étant donné que les mutuelles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les traités et que le respect de leurs modèles d'entreprises n'est couvert par aucune législation secondaire, laquelle ne se réfère qu'aux entreprises publiques et privées, ce qui porte atteinte au statut des mutuelles, à leur développement et à la mise en place d'un groupe transfrontalier;
15. rappelle que le statut européen pour les mutuelles est essentiel pour une meilleure intégration dans le marché unique et ainsi contribuer à atteindre les objectifs de la stratégie 2020 axés sur la croissance et l'emploi;
16. souligne que les mutuelles sont des éléments solides et pérennes, ayant mieux résistés à la crise financière, dans toutes les économies en particulier dans le domaine de l'assurance et de la protection sociale; rappelle que les mutuelles sont particulièrement actives dans le domaine du vieillissement de la population et des besoins sociaux, et que l'implication des mutuelles dans le domaine des pensions donne des opportunités supplémentaires aux citoyens de l'Union;

⁵⁵ Communication de la Commission du 13 avril 2011 sur l'Acte pour le marché unique, Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance, "Ensemble pour une nouvelle croissance" (COM(2011) 206)

⁶ Résolution du Parlement européen du 19 février 2009 sur l'économie sociale

17. demande à la Commission de prendre en compte les caractéristiques spécifiques des mutuelles pour garantir l'égalité des conditions de concurrence, afin d'éviter des discriminations supplémentaires et de garantir un marché équitable et concurrentiel;